



# ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

personnel de direction

Question écrite n° 84222

## Texte de la question

Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes des principaux et proviseurs des établissements publics locaux d'enseignement (EPL), et plus particulièrement sur la révision générale du classement des EPL pour la rentrée 2016, qui sera définitivement arrêtée à la fin du mois de juin 2015. Les modifications du classement pourraient être applicables dès la rentrée 2015, c'est-à-dire après le début des opérations de mobilité des personnels de direction. Dans le département des Pyrénées-Atlantiques, 18 établissements changeraient de catégorie par le fait de l'abaissement des seuils d'élèves. Ce déclassement implique une baisse de salaire directe pour les chefs d'établissement dont le traitement dépend de la catégorie de celui-ci. Des personnels de direction ayant obtenu une mutation pour la prochaine rentrée vont ainsi apprendre que leur nouvel établissement a vu son classement abaissé, alors que la mesure leur était inconnue au moment des demandes de mobilité. Au moment où les personnels de direction sont mobilisés pour la mise en œuvre des réformes engagées par le ministère, elle lui demande si leur salaire sera effectivement impacté par le classement des EPL, dès la rentrée 2015.

## Texte de la réponse

La révision générale du classement des EPL intervient tous les trois ans. La précédente ayant pris effet à la rentrée 2013, la prochaine sera appliquée à la rentrée 2016. Le classement révisé sera cependant publié à la rentrée 2015 pour permettre aux personnels de direction souhaitant participer au mouvement 2016 de connaître début octobre 2015, au moment où ils formeront leurs vœux de mobilité, les évolutions éventuelles du classement de leur établissement actuel et des établissements pour lesquels ils souhaitent postuler. La révision du classement des EPL s'effectue sur la base de critères qualitatifs et quantitatifs, en fonction de seuils d'effectifs prenant en compte l'évolution démographique, dans le respect de la répartition par catégorie financière fixée par l'article 24 du décret n° 2001-1174 du 11 décembre 2001 portant statut particulier des personnels de direction. Ce travail est conduit en étroite relation avec les académies et en concertation avec les organisations syndicales, aux niveaux local et national. De nouvelles orientations seront mises en œuvre qui permettent notamment de valoriser l'exercice des fonctions de direction dans les collèges REP+ et ouvrent l'accès à la 4e catégorie exceptionnelle aux collèges et lycées professionnels. Ces établissements n'accédaient pas à cette catégorie jusqu'à présent. Certains établissements, dont le classement a été modifié à la suite de mesures dites « de réseaux » (ouvertures, fusions, regroupements, intégrations de lycées professionnels dans des lycées polyvalents, ...), verront leur nouveau classement entrer en vigueur dès la rentrée 2015. Ces ajustements consistent uniquement en des modifications à la hausse du classement ; elles sont donc en faveur des personnels de direction. En conséquence, aucun personnel de direction ne verra sa rémunération diminuer à la rentrée 2015 du fait d'une modification de classement de leur établissement.

## Données clés

**Auteur :** [Mme Martine Lignières-Cassou](#)

**Circonscription** : Pyrénées-Atlantiques (1<sup>re</sup> circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 84222

**Rubrique** : Enseignement secondaire : personnel

**Ministère interrogé** : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

**Ministère attributaire** : Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche

Date(s) clé(e)s

**Question publiée au JO le** : [7 juillet 2015](#), page 5117

**Réponse publiée au JO le** : [22 septembre 2015](#), page 7218